

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24415126***Déposé
09-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0468377861

Nom(en entier) : **MD VERRE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Ayettes 2
: 7011 Mons**Objet de l'acte :** DIVERS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

L'an deux mille vingt-quatre.

Le vingt et un juin.

(...)

Devant Nous, Stijn RAES, notaire à Gand, deuxième canton.

S'EST TENUE:L'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société anonyme "MD VERRE",
ayant son siège à Ghlin (B-7011 Mons), Rue des Ayettes 2, TVA BE0468.377.861 RPM Hainaut,
division Mons.

Ci-après dénommée la "Société".

(...)

RÉSOLUTIONSEnsuite, l'actionnaire unique, tel que représenté, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a
pris et requis le notaire d'acter les résolutions suivantes:**PREMIÈRE RÉSOLUTION:** Adaptation des statuts de la Société aux dispositions du Code des
sociétés et des associations

(...)

DEUXIÈME RÉSOLUTION: Suppression des provisions sur le capital autoriséL'assemblée décide de supprimer les dispositions relatives au capital autorisé telles qu'elles figurent
dans les statuts actuels.**TROISIÈME RÉSOLUTION:** Modification des dispositions relatives au régime de transfert des
actionsL'assemblée décide, afin de permettre un transfert plus libre des actions et autres titres, de modifier
les dispositions relatives au régime de transfert des actions et, par conséquent, de modifier les
statuts actuels, tel que reflété dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté ci-dessous.**QUATRIÈME RÉSOLUTION:** Suppression des dispositions relatives aux actions au porteur
L'assemblée décide de supprimer les dispositions relatives aux actions au porteur telles qu'elles
figurent dans les statuts actuels.**CINQUIÈME RÉSOLUTION:** Modification de la composition, délibération, pouvoir de gestion et
représentation externe, de l'organe d'administrationL'assemblée décide de modifier les dispositions relatives à la composition, la délibération, la pouvoir
de gestion et la représentation externe de l'organe d'administration et décide par conséquent de
modifier et de remplacer les articles 12 jusqu'à 19 des statuts actuels tel que reflété dans les articles
8 jusqu'à 11 du nouveau texte des statuts que sera adopté ci-après.**SIXIÈME RÉSOLUTION:** Actualisation et refonte des statutsEn conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte de
statuts dans son intégralité en remplacement du texte existant, tant pour les mettre en conformité
avec (a) les résolutions adoptées que (b) le Code des sociétés et des associations, sans toutefois
apporter une modification à son objet.

L'assemblée déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (ci-après suit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

un extrait):

"FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme (SA).

Elle est dénommée "MD VERRE".

SIÈGE

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

OBJET

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, ou en association avec ces derniers, toutes activités généralement quelconques se rapportant à:

- la fabrication, la transformation, la distribution du verre et des produits qui en sont dérivés.
- l'import et l'export du verre et des produits qui en sont dérivés.
- l'achat et la vente du verre et des produits qui en sont dérivés.
- toute activité annexe et connexe éventuelle, en ce compris notamment la recherche, le marketing et la gestion de l'énergie.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris l'émission de tout certificat mobilier ou immobilier.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL

Le capital est fixé à trente millions quatre cent trente-huit mille quatre cent dix euros dix-neuf cents (30.438.410,19 EUR).

Il est représenté par vingt-deux mille quatre cent nonante-cinq (22.495) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

NATURE DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatifs. Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

(...)

ADMINISTRATION ET CONTROLE

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de deux (2) membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle

réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par deux (2) administrateurs agissant conjointement ou un (1) administrateur délégué, agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

ASSEMBLEES GENERALES

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier jeudi du mois de mai à onze heures trente minutes (11h30).

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le prochain jour ouvrable, à la même heure. (...)

CONVOCATION

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales applicables.

Les personnes qui doivent être convoquées à une assemblée générale en vertu des dispositions légales applicables et qui assistent à une assemblée ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. (...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

(...)

DELIBERATION - QUORUM DE PRESENCE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les actions soient présentes ou représentées et qu'il est décidé à l'unanimité des voix. L'assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes et représentées, sauf dans les cas où la loi exige un certain quorum de présence.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes :

(i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention "oui" ou "non" ou "abstention"; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

MAJORITE

Excepté dans les cas prévus par la loi, les décisions sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Une abstention n'est pas prise en considération pour le calcul des voix.

(...)

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL

L'exercice social commence le premier janvier (01/01) et se termine le trente et un décembre (31/12) de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant diminuées de la perte reportée ou augmentées du bénéfice reporté.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

(...).

SEPTIÈME RÉOLUTION: Renouvellement du mandat du commissaire

L'assemblée décide de nommer la société à responsabilité limitée "BMS & C°" ayant l'adresse de son siège à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo 757, avec numéro d'entreprise 0888.971.841, représentée par monsieur Paul Moreau, en tant que commissaire de la société pour les exercices sociaux se clôturant le 31 décembre 2024, le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2026.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale qui délibérera sur l'approbation des états financiers pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026.

(...)

HUITIÈME RÉOLUTION: Délégation de pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au notaire soussigné afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la Société, conformément au Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide également de conférer tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à madame Marie VANDENBRANDE et monsieur Hymad GHAZAL, élisant tous domicile chez 'Baker McKenzie', à 1210 Bruxelles, Bolwerklaan 21 boîte 1, chacun agissant séparément, et avec droit de substitution, afin d'assurer l'accomplissement des formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'auprès d'un guichet

Volet B - suite

d'entreprise en vue de l'enregistrement des données dans la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que pour l'exécution des résolutions prises, et au notaire soussigné afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la Société, conformément au Code des sociétés et des associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait: expédition de l'acte, une (1) procuration, statuts coordonnés).

(enregistré)

Stijn RAES,
Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").